

REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

ARTICLE 1^{ER}: ATTRIBUTION

La Salle des Fêtes peut être mise à la disposition des sociétés, associations, groupements ou particuliers qui en font la demande auprès du Régisseur.

La Salle ne peut être retenue plus de huit mois à l'avance pour les habitants de SAINT MARTIN EN HAUT, sauf fêtes traditionnelles de la Commune et plus de sept mois pour les personnes extérieures.

A l'occasion de manifestations de grande ampleur, des dérogations pourront être accordées par la Municipalité.

La Salle est mise à disposition des usagers avec les tables et les chaises nécessaires à partir de 8 heures 30. Elle pourra l'être la veille pour permettre la préparation sommaire des lieux dans la mesure où ce jour là, la salle n'est pas louée. Le locataire restera entièrement responsable du matériel et de la marchandise qu'il aura entreposés.

La vaisselle est à la charge du locataire.

La clé du local est retirée chez le Régisseur et devra impérativement être rendue le lendemain à 7 heures.

La Salle devra être libérée au plus tard le lendemain (à 7 heures), pour en permettre le nettoyage par le Régisseur.

Si le locataire ne libère pas la salle en temps voulu, la caution pourra être retenue.

Le locataire est responsable de la bonne fermeture du local dès la fin de la réunion.

En cas d'impossibilité, indépendante de la volonté de la Municipalité, de mettre la Salle à disposition du demandeur, aucun recours ne pourra être engagé contre la Commune.

ARTICLE 2 : UTILISATION

La salle ne peut en aucun cas être louée **en vue d'un bal public**. Cependant, les associations locales pourront, une fois par an, organiser **une soirée dansante sur réservation**. Dans ce cas, il est **OBLIGATOIRE d'employer des maîtres chiens**, toutefois des dérogations pourront être accordées par la Municipalité.

La Salle ne peut être louée en vue de « BOUMS » à l'exception des réunions traditionnelles, mais dans ce cas, exclusivement par des familles de la Commune et sous la présence et la responsabilité totale des parents.

Le taux d'alcool des bières vendues ne devra pas dépasser 4.5 %.

L'affichage annonçant les diverses manifestations ne mentionnera en aucun cas le mot « BAL », mais « SOIREE DANSANTE SUR RESERVATION » et se limitera aux communes limitrophes.

Toutes les règles **d'hygiène et de bienséance** devront être observées.

Il est interdit de faire du tapage à l'extérieur de la Salle, en particulier après 22 heures (farandoles, jeux collectifs, concert de klaxon, ...)

Nous remercions les utilisateurs de veiller à ce que personne ne manipule le rideau de séparation des deux salles.

Compte tenu du système de chauffage/ventilation de la Salle, le jet de confettis est proscrit.

Les affiches devront être apposées sur les panneaux prévus à cet effet.

Aucun collage ou agrafage ne sera réalisé sur les murs et plafond de la salle.

L'utilisation de récipients et bouteilles en verre est interdite, sauf à l'occasion des repas assis, ou de manifestations à caractère familial.

Les utilisateurs seront responsables du niveau de la sonorisation qui ne devra en aucun cas gêner le voisinage. A cet effet, ils remettront impérativement aux sonos, un avertissement établi par les services de la Mairie à ce sujet.

Les usagers sont tenus de respecter les observations et consignes du Régisseur. Toute installation de mobiliers, ainsi que tout branchement électrique ne pourra être fait qu'avec l'accord du Régisseur.

La Salle ne devra jamais être complètement éteinte lors de son utilisation.

Toute infraction au règlement pourra être sanctionnée par l'expulsion de son tuteur.

ARTICLE 3 : PRIX DE LA LOCATION

Les prix sont établis chaque année par le Conseil Municipal. Un exemplaire de la délibération sera transmis aux intéressés avec le présent arrêté.

Le montant de la location devra impérativement être versé entre les mains du Régisseur au moment où les clés seront retirées.

ARTICLE 4 : CAUTION

La caution est fixée chaque année par le Conseil Municipal, et sera demandée pour garantir éventuellement les dégâts occasionnés par la réunion.

Elle sera versée au moment de l'inscription et ne sera pas remboursée en cas de désistement.

Cette caution sera remboursée dans les plus brefs délais, par les soins du Régisseur, après qu'il ait constaté la bonne utilisation des locaux.

En cas de dégât, un constat sera fait avec le locataire, le Régisseur et un responsable de la Commune.

Le prix des dégâts sera retenu sur le montant de la caution et, au cas où il serait supérieur à cette caution, le locataire devra s'engager à régler l'intégralité des réparations suivant l'estimation qui lui sera présentée.

En vue de garantir éventuellement des dégâts importants à la charge du locataire, il est exigé de celui-ci, la production d'une attestation d'assurance couvrant le risque durant la période de mise à sa disposition des locaux.

Au moment de la location de la Salle, un exemplaire du règlement sera remis au locataire qui devra en prendre connaissance, en donner décharge au gérant et s'engager à payer les dégâts éventuels.

La caution est applicable à tous les utilisateurs y compris les sociétés locales.

ARTICLE 5 : SECURITE

Il convient dans tous les cas de ne pas boucher par quelques moyens que se soient, les issues de secours et l'accès des véhicules de sécurité.

Il conviendra d'assurer le libre accès aux extincteurs, lances d'incendie et autre matériel de lutte contre l'incendie.

Les locataires sont responsables des dégradations du matériel, de lutte contre l'incendie, des dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ainsi que des accidents et troubles causés par le public admis dans l'enceinte de l'établissement, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La Commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des vols commis dans la Salle et sur le parking, et des accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux choses.

La capacité maxima de la Petite Salle est de deux cents personnes (200 personnes)

La capacité de la Grande Salle est de quatre cents personnes (400 personnes).

L'emploi des maîtres chiens est obligatoire pour les soirées dansantes qui ne sont pas précédées d'un repas.

Les personnes qui démontent elles-mêmes le podium installé, afin de le modifier, doivent le remonter avant de libérer la Salle.

Si les termes du règlement ne sont pas respectés, le remboursement de la caution ne sera pas effectué.

ARTICLE 6 :

Le Régisseur, le personnel communal et toutes personnes ayant reçu délégation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à l'intérieur des locaux et dont copie sera remise à chaque utilisateur pour signature, après avoir porté la mention **« lu et approuvé »**

Je soussigné,

Reconnaît avoir pris connaissance du règlement et m'engage à payer les dégâts qui auront été constatés.

Signature :